



qu 079

Communication de données personnelles à un huissier de justice et valeurs du travail social : une tension inévitable ?

La question adressée au CNADE

Une directrice adjointe du développement social et des territoires s'adresse au CNADE après avoir été elle-même sollicitée par une responsable de territoire en ces termes : « Je vous transmets le courrier d'un huissier de justice qui s'est déplacé dans un centre médico-social, puis m'a contactée téléphoniquement pour que nos services lui transmettent des éléments sur un usager, "m'intimant" une réponse immédiate au regard des obligations légales. Je lui ai donc demandé un courrier. Quelle réponse doit-on lui faire en retour ? »

Notre correspondante précise :

« Cet huissier a sollicité auprès du travailleur social l'obtention d'éléments personnels sur la situation d'un usager (adresse, date et lieu de naissance, coordonnées téléphoniques et courriel, identité et adresse de l'employeur). Il nomme les trois articles qui cadrent sa demande (articles L152-1, L152-3 et L123-1 du code de procédures civiles d'exécution), nous obligeant à répondre.

Après vérification auprès de notre service juridique, la réponse va dans le même sens : « en application de l'article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution, le département est tenu de lui communiquer les éléments sollicités dès lors que ces renseignements sont relatifs à "l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier". Par contre, si un huissier venait à solliciter des renseignements autres, le secret professionnel pourrait lui être opposé.

Cette réponse nous interroge au niveau déontologique. Nous sommes détenteurs d'éléments confidentiels relatifs à une situation individuelle d'un usager que nous accompagnons et sommes contraints dans le cadre d'une procédure judiciaire de transmettre ces éléments. Il est évident que nous n'imaginons pas le faire sans en informer la personne afin d'être totalement transparent avec elle. Toutefois, ceci nous met dans une situation délicate et contraire à notre positionnement éthique et déontologique.

Dans quel cadre pourrait-on s'opposer à transmettre les éléments demandés ? Avons-nous la possibilité de nous y opposer ?

Je vous remercie de m'apporter une réponse précise. D'autres situations similaires peuvent se présenter et un positionnement éthique conforme s'impose. »

La situation telle que nous la comprenons et le positionnement préalable du CNADE

La situation nous est exposée de manière claire et explicite. L'analyse partagée entre plusieurs services et niveaux hiérarchiques conclut que la réponse s'impose à l'institution : faire suite à la requête de l'huissier. Dès lors la demande faite au CNADE ne nous semble pas être de valider cette réponse, mais d'éclairer la prévention possible de conflits déontologiques de ce type : qu'un service social soit légalement tenu de communiquer à un tiers des données à caractère personnel et cela de surcroît sans que lui soit laissé au préalable le temps d'informer la personne intéressée ?

Notre interlocuteur conclut ainsi sa demande d'avis : « *Je vous remercie de m'apporter une réponse précise. D'autres situations similaires peuvent se présenter et un positionnement éthique conforme s'impose.* » Face à cette formulation, le CNADE souhaite rappeler que son objectif n'est pas d'apporter des réponses toutes faites quant à la conduite à tenir face aux situations qui lui sont exposées. Il s'agit de fournir un éclairage circonstancié, le plus précis possible en effet, permettant aux personnes de poursuivre la réflexion de manière plus étayée, plus distanciée, plus ouverte et au final de prendre une décision en toute responsabilité. Par ailleurs, une position ou une décision peuvent être conformes au droit, ou conformes aux prescriptions qu'un établissement ou un service s'est données, mais en matière éthique il n'y a pas de conformité. Pour reprendre la formule du philosophe Paul Ricœur, « la sagesse pratique (...) consiste à inventer les comportements justes appropriés à la singularité des cas. Mais elle n'est pas pour autant livrée à l'arbitraire ». La question éthique relève plutôt de la délibération (qui la garantit précisément de l'arbitraire) et *in fine*, d'un choix en situation, jamais idéal ni complet, mais choix quand même, comme une option : on opte pour une chose plutôt qu'une autre, même si c'est insatisfaisant. Nous renvoyons en fin d'avis à l'annexe citant l'article 4.6 des Références Déontologiques pour les Pratiques Sociales¹ (RDPS).

Analyse de la situation, de ses aspects juridiques et déontologiques

Il est en effet certain qu'en application de l'article L152-1 du Code des procédures civiles d'exécution, un huissier de justice, en tant que tiers « autorisé », peut obtenir d'une administration publique, telle que le Conseil départemental, certains renseignements à caractère personnel détenus par ses services d'action sociale à propos d'un usager. Ces renseignements - dont la liste est limitativement encadrée² par le texte précité - constituent bien des informations à caractère personnel protégées par le droit à la vie privée, comme l'ont confirmé des jurisprudences administratives³ et civiles⁴. Le cadre de la

¹ Des références déontologiques pour les pratiques sociales – promulguées par le Comité national des Références Déontologiques pour les pratiques sociales (CNRD) – revisité en 2014.

² « l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement... »

³ cf. notamment de nombreux avis de la Commission d'accès aux documents administratifs

⁴ Champ d'application de l'article 9 du Code civil

communication à l'huissier de justice qui en fait la demande est également juridiquement très clair. En effet, selon la CNIL⁵, les conditions suivantes sont exigées :

- la demande de communication doit être écrite et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- la demande doit être ponctuelle ;
- la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

Cette demande entraîne une obligation de communication des données de la part du service et l'obligation inverse, celle de secret professionnel, est « levée », même si la formule utilisée par l'article L152-1 du Code des procédures civiles d'exécution – « sans pouvoir opposer le secret professionnel » - est inhabituelle⁶. La volonté du législateur exprimée dans cet article est constante : améliorer le taux d'exécution⁷.

L'huissier est requis par une personne titulaire d'une décision de justice en sa faveur dont elle veut obtenir exécution. Aucune latitude n'est donc laissée au service de juger par lui-même de l'éventuelle dissymétrie des intérêts des personnes en litige. On ne peut d'ailleurs pas exclure le cas où la personne à l'origine de la procédure serait objectivement plus défavorisée que la personne usager du service social.

Il n'en reste pas moins que cette obligation légale de communiquer à un huissier des informations personnelles concernant un usager, entre en tension avec les principes et valeurs qui fondent le travail social et pose ainsi question sur les plans déontologique et éthique.

Débat éthique et pistes proposées par le CNADE

L'institution pourrait, par une note, formaliser la procédure à suivre face à ce type de requête de manière à fournir des repères aux professionnels, mais aussi aux personnes accompagnées. La conduite adoptée dans la situation qui nous est exposée ici fournit déjà quelques pistes intéressantes :

- Il est légitime d'obtenir par écrit de l'huissier toutes les garanties sur sa qualité professionnelle, les références de la décision de justice, mais la simple mention du titre dans la demande présentée au tiers par l'huissier apparaît suffisante⁸. Une circulaire a explicité récemment les nouvelles dispositions de la loi en la matière :

⁵ Commission nationale de l'informatique et des libertés : « La communication de renseignements sur les administrés par les collectivités locales : à qui et à quelles conditions ? », Fiche pratique, 20 juin 2013 (<http://www.cnil.fr/documentation/fiches-pratiques/fiche/article/la-communication-de-renseignements-sur-les-administres-par-les-collectivites-locales-a-qui-et/>)

⁶ Les textes particuliers renvoient ordinairement aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal

⁷ Lors des débats parlementaires de 2010 –relatifs à la loi dite Loi Bréteille du 20/12/2010, de réforme des Procédures Civiles d'Exécution - les amendements s'opposant à la communicabilité directe par les départements, mairies, etc. et demandant de maintenir le transit par le Procureur de la République ont été rejetés au motif que les parquets civils, surchargés, ne donnent souvent pas de suite.

⁸ La mention selon laquelle l'huissier de justice devait être « porteur d'un titre exécutoire » pour obtenir de telles informations a été supprimée par la loi n°2025-177 du 16 février 2015

« La pratique consistant à exiger la production du titre était d'autant plus problématique que le tiers détenteur d'information n'a pas à connaître les raisons qui ont conduit à la condamnation du débiteur, ni même le simple dispositif de la décision, par respect pour la vie privée de celui-ci. En outre, il n'a pas d'appréciation à porter sur les informations à donner qui sont déterminées par la loi⁹. »

- En réponse, il est nécessaire de s'en tenir strictement aux informations demandées qui ne peuvent excéder celles prévues par le texte de loi : « l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier ». Répondre également par écrit peut être une garantie contre tout risque d'en dire plus. Les écrits permettent d'ailleurs de faire trace au dossier et rendent le processus d'échange visible par l'utilisateur.
- Par ailleurs, les informations demandées étant des éléments du dossier de la personne constitué par l'institution elle-même, il semble pertinent de fixer de manière précise quel est l'échelon d'encadrement apte à transmettre ces informations en fonction des délégations données par le président du Conseil départemental. Le professionnel de terrain pourra alors, sans se mettre en position délicate vis-à-vis de la loi, faire valoir cette note de procédure interne pour ne pas déférer directement à la demande de l'huissier.

En amont de la question de la communication d'éléments du dossier, le service pourrait aussi interroger la constitution même de ses dossiers. Y a-t-il recueil systématique d'informations administratives ou celui-ci est-il limité à ce qui est utile et nécessaire en fonction de l'objectif de l'intervention ? Certaines informations exigibles par un huissier peuvent ainsi être ignorées lorsqu'elles ne sont pas utiles au service social, d'autant que, bien souvent, le service n'est plus amené à revoir la personne à l'issue d'un premier entretien. Rappelons à cet égard l'article 4.2 des Références Déontologiques pour les Pratiques Sociales : « Afin de respecter la vie privée et l'intimité de la personne, les praticiens du social limitent leurs investigations ou interventions à ce qui est strictement lié à leur mission, à la demande d'aide exprimée par la personne ou à un besoin prioritaire de protection (...). »

Il peut être également utile de se référer à l'article 5.4, concernant l'usage des fichiers informatisés (voir en annexe).

L'article 4.2 précité précise par ailleurs : « (...) Toute transmission d'informations et de données concernant la personne à un tiers nécessite de l'en informer au préalable, voire de requérir son accord. »

Notre interlocuteur, justement, fait part de l'intention du service d'informer la personne concernée qu'il y a eu ou qu'il va y avoir communication à l'huissier. Cela est présenté comme un impératif de transparence : « *nous n'imaginons pas le faire sans en informer la personne* ». Le CNADE appuie cette position qui ressort de la considération éthique de l'utilisateur de l'action sociale comme « sujet et acteur de sa vie » (cf. en annexe l'article 3.2 des

9 Circulaire du 19 février 2015 de présentation des dispositions de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

RDPS), donc *a fortiori* informé des questions qui le concernent. On peut rappeler que ce principe de reconnaissance de la responsabilité et dignité des personnes est expressément traduit parfois dans des mesures législatives du droit de l'action sociale.

Dans le cas présent, la question n'est pas d'obtenir son accord, mais de l'informer qu'une demande de transmission de données administratives le concernant, émanant d'un huissier, a été adressée au Conseil départemental et que celui-ci, de par la loi, est tenu d'y répondre.

Informé le plus en amont possible les personnes sur leurs droits dans les procédures de justice ou les orienter vers les services adéquats (maisons du droit etc.) relève des missions des services sociaux. Ceci étant, est-ce que même une information préventive délivrée systématiquement aux usagers (livret ?, affiche ?) serait opérante face à la diversité des exceptions légales au secret professionnel ?

C'est parce que le secret est institué *a priori*, en tant que disposition d'intérêt général, et ne peut être contractualisé au cas par cas entre les acteurs que la population peut s'adresser en confiance aux services sociaux. Or, son caractère absolu semble depuis quelques années altéré par un grand nombre d'exceptions définies légalement¹⁰ et parfois dispersées dans des textes et codes multiples. Dès lors n'appartient-il pas aux praticiens et aux institutions (Conseils départementaux, associations professionnelles et syndicats, associations de cadres) ainsi qu'aux comités d'usagers de faire remonter aux instances adéquates (Conseil Supérieur du Travail Social par exemple) et au législateur (commissions parlementaires, gouvernement) les problèmes que cela pose, notamment dans le contexte, déjà constaté, du non-recours aux services et prestations d'une partie de la population ?

Enfin, notre interlocuteur demande : « avons-nous la possibilité de nous opposer à la transmission de ces informations ? ». Le « nous » désigne-t-il ici l'institution en son ensemble, ou « nous, travailleurs sociaux, même si notre institution ne s'y oppose pas » ?

On voit mal comment une administration pourrait « s'opposer » à une exigence légale, mais peut-être peut-elle envisager d'autres moyens d'action. S'il s'agit des travailleurs sociaux, l'article 4.7 des Références Déontologiques pour les Pratiques Sociales, rappelé en annexe, peut être utile à consulter. Il expose dans quelles conditions, à titre exceptionnel, un praticien du social peut légitimement engager sa responsabilité et s'opposer à une décision de son institution.

Ici la remontée hiérarchique du territoire au pôle de direction ayant déjà fonctionné, n'est il pas envisageable de saisir les échelons supérieurs – administratifs et politiques - puisque la conviction que ces situations posent un problème important est manifestement partagée entre personnel de terrain et d'encadrement ?

Il est possible de faire de cet épisode singulier l'occasion d'une réflexion plus globale qui permettrait *a minima* de définir, sinon une position, au moins des principes de travail et les règles applicables (qui elles pourront « s'imposer » si elles sont validées en interne par les instances compétentes), afin que les services (agents d'accueil, travailleurs sociaux, encadrement) soient moins démunis face à des demandes similaires.

¹⁰ L'article 226-14 du Code pénal les prévoit : « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret »

Au-delà, une réflexion éthique pourrait être menée sur les pratiques en matière de recueil d'informations, de constitution des dossiers et de lisibilité *a priori* de ces pratiques pour les usagers. L'objectif en serait d'anticiper au mieux les risques de tensions entre contraintes légales et respect des principes déontologiques en plaçant l'intérêt des personnes accueillies ou accompagnées au centre des préoccupations. Cela impose de prendre un temps collectif pour faire retour sur une expérience, mais c'est certainement un gain de temps ultérieur et surtout un gain en sécurité et en sérénité.

Le CNADE décembre 2015

Annexe :

Rappel des articles des Références Déontologique pour les Pratiques Sociales mentionnés dans le texte et quelques autres utiles pour réfléchir à cette situation.

III LA PERSONNE AU CŒUR DE L'ACTION SOCIALE

3.2 La posture éthique du praticien du social le conduit à prendre en considération simultanément les trois dimensions de la personne :

- la personne est un être humain
- la personne est un sujet acteur de sa vie
- la personne est un être social

IV. LES ENGAGEMENTS DES PRATICIENS DU SOCIAL A L'ÉGARD DE LA PERSONNE

4.6 Chaque personne étant singulière et chaque situation spécifique, les praticiens du social ne peuvent se satisfaire dans leur pratique de réponses « standard ». La volonté de respecter dans toute action ou décision le juste et l'équitable, l'autonomie de la personne et le souci de ne pas lui nuire conduit à une démarche éthique : analyse distanciée de la situation et débat collectif permettant au praticien du social d'adopter un positionnement professionnel responsable, adapté et respectueux tant des personnes que du cadre et de la finalité des missions.

4.7 Lorsqu'un praticien du social est convaincu qu'une disposition, un projet ou une action ne correspond pas aux valeurs éthiques ou aux principes déontologiques auxquels il se réfère, il doit prioritairement mettre cette question en débat au sein de l'institution. C'est à elle qu'il appartient de prendre position compte tenu du caractère politique des conflits entre ce qui serait légal et ce qui paraîtrait légitime.

Si, à l'issue de ce débat, il est en désaccord avec la position prise par l'institution, il peut être amené à engager sa responsabilité personnelle, civile ou pénale. Exceptionnelle, une telle démarche ne peut toutefois s'avérer légitime que face à des prescriptions politiques ou institutionnelles jugées mettre en péril le respect des libertés et des droits humains.

Dans tous les cas, chacun veille néanmoins à la continuité de l'action.

V. LES ENGAGEMENTS DES PRATICIENS DU SOCIAL QUANT À LEUR COOPERATION

5.4 L'utilisation des technologies d'information et de communication nécessite une clarification et une maîtrise des enjeux, des logiques, des outils et des modalités de mise en œuvre. L'utilisation de dossiers ou fichiers informatisés implique que le praticien du social en comprenne le sens et les finalités pour en faire un usage responsable. Il veille particulièrement aux garanties de protection des données à caractère personnel et à ce qu'elles ne puissent être utilisées dans un autre but que celui pour lequel elles ont été collectées. Il en informe la personne et la consulte a priori, lui fournissant toute information utile sur ses possibilités d'accéder aux données qui la concernent et d'exercer son droit de rectification ou de suppression.

L'utilisation des nouvelles technologies d'information, pour utile qu'elle soit, ne doit pas réduire l'autonomie technique du praticien du social ni se substituer à une relation humaine personnalisée.